

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE

# AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
AU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
ARTICLE 7.4.3

**IDENTIFICATION** : 45, Rue de la Poudreuse  
Lot 3 865 362 Cadastre du Québec

**NATURE DE LA DEMANDE**:

Le requérant désire régulariser l'implantation d'un garage isolé situé à une distance de 1.15m (3 pieds 8 pouces) de la résidence principale.

**RAISON DE LA DEMANDE** : (Non-conformité à la réglementation)

1. Le règlement de zonage à son article 7.4.3, prévoit une distance de trois (3) mètres entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire.

Dans le cas présent, la distance déroge de 1.85 mètres.

**ÉTANT DONNÉ QUE** :

Les conditions d'acceptation d'une dérogation mineure sont les suivantes :

- 1) La demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.
- 2) L'application des règlements de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure.
- 3) L'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
- 4) La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
- 5) Dans le cas présent, les travaux sont déjà exécutés, ayant déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure sur la hauteur du bâtiment le mois précédent.
- 6) La demande de permis n'est pas dans une zone de contrainte, cependant le code civil du Québec prévoit des dispositions sur l'écoulement de l'eau des toitures. Le propriétaire doit s'assurer de garder les eaux d'écoulement sur son terrain. (art.979).

DONNÉ À SAINTE-IRÈNE  
CE 15<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2019

  
Cécile Barrette, adjointe administrative